PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 OCT. 2024
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
d'exploiter un parc éolien comprenant 3 éoliennes et 1 poste de livraison

société PARC EOLIEN DE POULGAT (GROUPE VALECO)
parc éolien de Poulgat
situé dans les communes de LOCQUELTAS ET PLAUDREN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2023, complétée le 11 octobre 2023, par la société PARC EOLIEN DE POULGAT (PE de POULGAT), détenue par le groupe VALECO, dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 3 aérogénérateurs pour une puissance maximale du parc de 9 MW et d'un poste de livraison ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment ceux de la Direction Générale de l'Aviation Civile (08/03/2023), de l'Armée de l'Air, Direction de la Circulation Aérienne Militaire, Direction de la sécurité aéronautique de l'État (28/03/2023) et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (arrêté n° 2023-116 du 28/03/2023) ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 13 décembre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'information de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne 2023-011067 / 2023APB74 du 29 mars 2024 ;

Vu le registre d'enquête publique et le procès-verbal de synthèse des observations issues de l'enquête publique organisée du 27 mai 2024 au 26 juin 2024, remis, le 3 juillet 2024 au demandeur par la commissaire-enquêtrice ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique ;

Vu le rapport et conclusions assorties d'un avis favorable du 25 juillet 2024 de la commissaire-enquêtrice ;

Vu les avis émis par les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements, conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 26 septembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation sites et paysages du 15 octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 17 octobre 2024 (dans le cadre du contradictoire) ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 23 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux, notamment l'adaptation du planning des dates de travaux, permet de prévenir les risques que représentent les travaux d'aménagement sur les habitats de certaines espèces d'avifaune ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une campagne de mesure de bruit durant la première année de mise en service, telle que prescrite à l'article II-4-2 du présent arrêté, permet de vérifier l'absence de nuisance sonore ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan d'information et d'écoute des riverains destiné à leur permettre de transmettre toute information sur une gêne ou une nuisance éventuelle, tel que prescrit à l'article II-3-4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant, en termes de protection de l'avifaune et des chiroptères, de mettre en place un plan de bridage conditionnel afin de réduire le risque de collision ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères, conformément aux recommandations du protocole national en vigueur, permettra de vérifier l'absence d'impact significatif sur ces espèces et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour prévenir et réduire les nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère de l'étude d'impact, notamment des photomontages disponibles dans l'étude paysagère jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, permet de juger et justifier des impacts faibles depuis les centres des villages importants proches du site ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère de l'étude d'impact permet de juger et justifier de l'absence d'effets cumulés sur le paysage susceptibles d'entraîner une saturation du paysage, dès lors que le parc est majoritairement perçu seul dans le paysage ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire, pris à l'issue de l'enquête publique, de réaliser des plantations de haies de manière concertée dans certains hameaux afin de réduire l'impact visuel du projet sur les riverains et d'améliorer son intégration paysagère ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I
Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application
La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale
La société PE DE POULGAT, détenue par le groupe VALECO, dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale
Les installations concernées sont situées aux coordonnées, sur les communes et parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées WGS 84		Communes	Parcelles cadastrales (sections et n°)
	Longitude	Latitude		
Aérogénérateur n° 1	W 002°45'24,96"	N 47°47'52,29"	LOCQUELTAS	ZA 19
Aérogénérateur n° 2	W 002°45'12,08"	N 47°47'48,34"	LOCQUELTAS	ZA 21
Aérogénérateur n° 3	W 002°44'58,48"	N 47°47'46,52"	PLAUDREN	YH 34
Poste de livraison (PDL)*	W 002°45'27,22"	N 47°47'55,48"	LOCQUELTAS	ZA 19

*Toute modification de l'emplacement du poste de livraison (PDL), comme évoqué à l'issue de l'enquête publique, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale
Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

Article I-5-1 : Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
Au plus tard un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra transmettre au Département SNIA-O par courrier (SNIA Ouest – Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire – CS 14321 – 44341 BOUGUENAIS cedex) ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent arrêté, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

Article I-5-2 : Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM)
Au plus tard un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) :

- Les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- Pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Article I-5-3 : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
Deux mois maximum avant le début des travaux le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra transmettre à la DREAL de Bretagne – l'unité départementale du Morbihan :

- Le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire) ;
- Le plan de chantier, prévu à l'article II-3-3 du présent arrêté, destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou à l'étude d'impact.

Article I-6 : Archéologie
Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, par arrêté préfectoral n° 2023-116 du 28 mars 2023. La réalisation des travaux de constructions des installations est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Nombre maximum d'éoliennes : 3 • Hauteur maximale des mâts en bout de pale : 150 mètres • Hauteur maximale des mâts (mât + nacelle) : 91,5 mètres • Garde au sol minimale : 33 mètres Puissance unitaire maximale : 3 MW Puissance totale maximale parc : 9 MW Modèle d'éolienne défini au dossier : NORDEX N117	**A** **(6 km)**

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé
Le montant initial de la garantie financière de l'installation sera calculé, à la date de mise en service, conformément à la formule fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

À la date de la rédaction de l'arrêté, la formule de calcul du montant initial (Mi) est fixée comme suit :

Mi = ΣCu avec Cu = 75 000 + 25 000 * (P-2)

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualisera tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'exploitant constituera les garanties financières et transmettra l'attestation de cautionnement à la préfecture avant la mise en service du parc éolien.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II-3-1 : Protection des chiroptères/avifaune

À minima, le plan de bridage adaptatif aux conditions météorologiques, en vue de réduire le risque de collision avec l'avifaune et les chiroptères, défini au dossier sera mis en place dès la mise en service de l'installation.

Éoliennes	Mesures de bridages
E1 – E2 – E3	• Bridage du 1er avril au 31 octobre ; • Toute la nuit ; sur toute la saison ; • À partir de 9° C ; • Par des vents ≤ 6 m/s ; • En l'absence de pluie marquée.

Ces mesures de bridage pourront être revues, au regard des résultats des suivis définis à l'article II-4, après information des services des installations classées en application de l'article I-4 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné, l'exploitant doit être en mesure de détecter et de corriger tout dysfonctionnement d'un équipement nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle du bridage sur paramètres conditionnels, dans un délai garantissant la maîtrise de l'impact sur la biodiversité de l'installation.

De plus, l'exploitant veillera à l'absence d'enherbement des plateformes et aménagements annexes.

Article II-3-2 : Protection du paysage

Le balisage sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Mesures concertées :

Des aménagements paysagers (plantation de haies champêtres, d'arbres...) sont réalisés par l'exploitant, de manière concertée avec les habitants des hameaux présentant une ouverture visuelle important sur le parc éolien, conformément à la mesure E3 du dossier (expertise paysagère).

Par ailleurs, une étude paysagère et la plantation d'une haie brise-vue est à réaliser au lieu-dit « Kerfloc'h » sur la commune de Plaudren, en concertation avec les habitants de ce lieu-dit.

Article II-3-3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Organisation générale du chantier :

Afin d'assurer un suivi écologique du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité. L'élaboration de ce document s'appuie notamment sur les mesures de réduction mentionnées au chapitre 8.2 de l'étude d'impact.

Le plan de circulation des engins empruntera les pistes créées et existantes ainsi que les aires de stationnement prévues à cet usage.

Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils seront nettoyés, en dehors du chantier, de manière à éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE). Leur maintenance sera également effectuée en dehors du chantier.

Lors de la création des voies d'accès et des plateformes, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure à ce que les matériaux utilisés soient inertes et dépourvus de toutes espèces exotiques envahissantes (EEE), afin d'éviter toute dissémination de ces EEE.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages.

Eau :

Afin d'éviter tout ruissellement de polluant vers les eaux, dès le début du chantier, des mesures seront mises en place pour collecter les déversements accidentels d'huiles et d'hydrocarbures (exemple : protection de la ressource en eau par l'utilisation de kit anti-pollution).

Avifaune :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement devront être réalisés en dehors de la période sensible, soit entre le 1er septembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Ils ne pourront être réalisés en dehors de cette période que sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un suivi de la nidification des oiseaux et après information des services de l'inspection des ICPE (unité départementale du Morbihan).

La coupe du linéaire de haie pour réaliser l'aménagement du virage menant à l'éolienne E1 devra avoir lieu entre le 1er novembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1, en période de sève descendante.

Le passage du câble de raccordement inter-éolien, entre les éoliennes E1 et E2, à travers une haie multi-strates à enjeu fort pour l'avifaune, se fera par une trouée déjà existante d'une largeur de 6 m et devra être réalisé entre les mois de septembre à novembre.

Avant l'abattage d'arbres, un écologue devra intervenir pour s'assurer de l'absence de cavités sur les arbres concernés par l'abattage. En cas de présence de cavités, l'écologue devra vérifier la présence de chiroptères. Tout arbre abattu sera tronçonné à la base, couché à plat, et en veillant à laisser d'éventuels trous de gîte à l'air libre.

Fin de chantier :

L'installation d'un système de drainage sous la voie d'accès à l'éolienne E1 permettra la continuité de l'écoulement des eaux dans un fossé.

Dès la fin de la construction, le sol sera remis en place sur les fondations et dans les tranchées. Les roches et éventuels gravats extraits seront envoyés en décheterie ou réutilisés pour le comblement. Les tranchées réalisées pour le raccordement électrique seront remblayées le plus rapidement possible pour éviter toute forme de drainage de l'eau. La terre végétale (préalablement mise de côté) sera remise en surface afin que le couvert végétal se reconstitue de lui-même.

Déchets :

Un plan de gestion des déchets de chantier doit être élaboré et mis en application par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ce plan prévoit la filière d'élimination ou de valorisation adaptée à chaque catégorie de déchet (déchets verts, emballages, palettes...).

Il implique la mise en oeuvre du tri sélectif des déchets via des conteneurs spécifiques situés dans une zone dédiée de la base de vie, afin de limiter la dispersion des déchets sur le site.

Le chantier est nettoyé d'éventuels dépôts tous les jours.

Aucun déchets ne doit être éliminé sur place.

Le bénéficiaire doit être en mesure de tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les bodereaux justifiant le traitement, le recyclage ou l'élimination des déchets issus du chantier, notamment en cas contrôle.

Mesure compensatoire de la phase travaux :

- La destruction de 7 mètres linéaires (ml) de haie, effectuée dans le cadre de l'aménagement du virage permettant d'accéder à l'éolienne E1, sera compensée par la plantation de 50 ml de haies multi-strates talutées d'une largeur d'un mètre sur la parcelle n° YH 2 (mesure CP 1) ;

- À l'issue de la réalisation de cette mesure compensatoire, les plantations et leur bonne reprise seront suivies par un bureau d'études en environnement. L'entretien de ces plantations sera à la charge de l'exploitant. Une attestation de la mise en oeuvre de la mesure ainsi que le résultat du suivi seront transmis au préfet (service de l'inspection des ICPE).

Article II-3-4 : Autres mesures de suppression, réduction

Information et écoute des riverains :

- L'exploitant mènera des actions de communication, démarches d'informations auprès de la population, ainsi qu'une permanence téléphonique dès le début de la phase chantier ;
- L'exploitant mettra en place un plan d'information et d'écoute des riverains, durant les 3 premières années d'exploitation, destiné à informer les riverains et leur permettre de transmettre toute information sur une gêne ou une nuisance éventuelle (nuisance sonore, personnes électrosensibles, suivi des élevages) et permettant à l'exploitant d'agir avec réactivité ;
- L'exploitant assurera la traçabilité de ses actions par les moyens qu'il jugera nécessaires ;
- L'exploitant mentionnera, sur le panneau d'information situé au niveau du parc éolien en exploitation, ses coordonnées téléphoniques, afin d'être informé de toute anomalie ou perturbation liée au parc éolien.

Raccordement du parc éolien au réseau électrique :

L'exploitant doit, avant le démarrage des travaux, définir précisément le tracé entre le poste de livraison du parc éolien et le poste électrique de raccordement au réseau. Ce tracé est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Acoustique :

L'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique, conformément aux préconisations issues de l'étude d'impact acoustique, permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifiée durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article II-4-2.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur, pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de production des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique est révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées. Son efficacité est vérifiée par de nouvelles mesures acoustiques dans le délai d'un mois après cette modification.

Radiodiffusion – Télévision :

L'exploitant s'assure du contrôle de la réception télévisuelle (lettre d'information, porte-à-porte auprès des riverains) dans l'aire d'étude immédiate (700 m autour de la zone d'implantation potentielle).

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, en cas d'impact avéré, sous un délai d'un an après la mise en service, des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage proche, pour un récepteur par foyer, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Servitudes aéronautiques :
Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie et l'emplacement des aérogénérateurs.

Article II-4 : Autosurveillance
En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article II-4-1 : Suivis environnementaux
L'exploitant met en place un programme d'auto surveillance pour les suivis environnementaux selon les modalités définis ci-dessous.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental en vigueur, reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Le suivi sera réalisé conformément à la mesure MS5 du dossier durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien, puis 3 années consécutives tous les 10 ans. Le suivi sera réalisé sur la période allant du 1er février à fin novembre (semaines 6 à 48) à raison d'un comptage hebdomadaire avec un doublement du nombre de passage lors des périodes de migration (soit 2 passages par semaine du 1er février au 30 avril et du 15 août au 31 octobre).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées tout incident de fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code. **Toute mortalité d'espèce menacée ou mortalité massive d'une espèce protégée doit être considérée comme un incident tel que susmentionné. Dans ce cas, l'exploitant doit mettre en œuvre, sans délai, les actions correctives et préventives décrites dans le rapport d'incident mentionné à l'article R.512-69 précité.**

Suivi de population des chiroptères :

Des enregistrements à hauteur de nacelle seront réalisés sur l'éolienne la plus représentative de l'activité des chiroptères au niveau du parc éolien de Poulgat. Ils couvriront l'intégralité de la période d'activité des chiroptères, soit de début avril à fin octobre, conformément à la mesure MS4 du dossier (avec un point sur l'activité en altitude réalisé tous les 2 mois afin d'affiner le bridage au fur et à mesure de la récolte des données). Ils seront menés durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien, puis 3 années consécutives tous les 10 ans.

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corréler l'activité en altitude au regard des cadavres découverts.

Suivi de population de l'avifaune nicheuse :

Le suivi sera réalisé conformément à la mesure MS3 du dossier l'année de mise en service du parc, puis les années n+3 et n+5.

Suivi de population de l'avifaune migratrice :

Le suivi sera réalisé conformément à la mesure MS6 du dossier durant les 3 premières années de mise en service du parc puis l'année n+5. Le suivi sera réalisé sur la période allant du 1er février à fin mars (semaines 6 à 14) à raison d'un comptage hebdomadaire.

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir vérifier l'impact de la mise en fonctionnement des aérogénérateurs sur les populations de laridés.

En cas de mortalité constatée, des mesures de protections supplémentaires seront instaurées, telles qu'un bridage agricole (arrêt des machines situées sur ou à proximité de parcelles agricoles cultivées lors des travaux agricoles).

Rapport de suivi (avifaune et chiroptères) :

Un bilan de ces suivis annuels est réalisé sous la forme d'un rapport conclusif portant sur l'ensemble du parc. Il précise le mode de bridage en vigueur en spécifiant la disposition réglementaire dont ce dernier est issu, ainsi que le mode de fonctionnement effectif durant les mesures.

- ➔ **Si des impacts significatifs étaient constatés lors ces suivis, des actions supplémentaires (exemple : ajustement du bridage) devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.** En cas d'actions supplémentaires, ces suivis doivent être renouvelés dans les 12 mois afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives.
- ➔ Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande. Des mesures conservatoires devront être prises le temps de l'instruction de la dérogation.

Ce rapport est transmis au service des installations classées, au plus tard trois mois après validation de celui-ci par l'exploitant, accompagné d'un courrier actant de ses conclusions et s'engageant sur leur mise en œuvre. Le délai de transmission devra, dans tous les cas, en permettre la mise en œuvre.

Article II-4-2 : Suivis acoustiques

Dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc éolien une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins trois mois avant le début de ces campagnes de mesures, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- Mesures en périodes hivernales (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels à priori plus faibles) et estivales (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel),
- Mesures diurnes et nocturnes,
- Mesures sous conditions météorologiques favorables et homogènes,
- Prise en compte de la direction du vent.

Rapport de suivi :

Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport conclusif. Il précisera, le mode de fonctionnement adopté et, si des dépassements des valeurs limites d'émergences étaient constatés, les mesures correctives à appliquer au plan de gestion acoustique définit à l'article II-3-4.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Article II-5 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-4, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II-6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- Le rapport d'audit requis en article I-4 du titre I du présent arrêté ;
- Les rapports de suivi requis en article II-4 du titre II du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article II-7 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole

Article II-8 : Démantèlement et remise en état du parc

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement, comprennent les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en vigueur.

Titre III
Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet.

Titre IV
Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre V
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Sans objet.

Titre VI
Dispositions diverses

Article VI-1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Le présent arrêté peut être déféré à la cour administrative d'appel de Nantes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
   b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article VI-2 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée aux mairies de Locqueltas et de Plaudren et pourra y être consultée.
2° Ce même arrêté sera affiché en mairies de Locqueltas et de Plaudren pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes de Locqueltas et de Plaudren.
3° Une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté : Locqueltas, Plaudren, Bignan, Colpo, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Monterblanc, Moustoir'Ac, Plumelec et Saint-Jean-Brevelay.
4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VI-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et les maires de Locqueltas et de Plaudren, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Vannes, le 25 OCT. 2024

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
directrice de cabinet par intérim,

Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM et Mmes les maires de Locqueltas, Plaudren, Bignan, Colpo, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Monterblanc, Moustoir'Ac, Plumelec et Saint-Jean-Brevelay
- M. le DREAL UD 56
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- Mme Mathilde Coussemacq, commissaire enquêtrice
- M. le directeur de la société PE DE POULGAT - 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MONTAGE D'UN PARC ÉOLIEN

Aviation civile Ouest : Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire

Date : |_____|

PARC ÉOLIEN			
Préciser si terrestre, côtier ou maritime	☐ terrestre ☐ côtier ☐ maritime		
Nom du parc			
Commune		Nombre d'éoliennes	
Département	-	Constructeur des éoliennes	
Référence du / des permis de construire			
Date prévue de début de montage		Durée estimée du montage	

	MAÎTRE D'ŒUVRE	RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION
Société		
Adresse		
Correspondant		
Téléphone		
Courriel et fax		

BALISAGE *(arrêté du 23 avril 2018)*		
Balisage par marque : Nuance de blanc, indiquer le RAL		
Balisage lumineux :	**de jour**	**de nuit**
Référence du constructeur du feu		
N° d'agrément STAC ou DTI*		
Nombre d'éoliennes équipées		
Nombre d'éoliennes synchronisées		

(*) ou à défaut, preuve de conformité démontrée par un organisme accrédité NF EN ISO/CEI 17025 à attacher au présent formulaire.

Service national d'ingénierie aéroportuaire Ouest
Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire - CS 14321
44343 BOUGUENAIS Cedex
Tél 02.28.09.27.10

POSITION DES ÉOLIENNES ET POINT MOYEN DU PARC

Désignation de l'éolienne : si parc maritime, préciser si éolienne principale (P) ou secondaire (S)			WGS 84 - dégrés/min/sec *préciser N/S - E/O*		Hauteur en bout de pale, hors sol (m)	Altitude NGF en bout de pale (m) (= hauteur + altitude terrain)	Si balisage lumineux, indiquer :	
			Latitude	Longitude			diurne	nocturne
ex	*E1*	*P*	*47°02'30''N*	*002°04'28''E*	*123*	*324*	*X*	
1		-					☐	☐
2		-					☐	☐
3		-					☐	☐
4		-					☐	☐
5		-					☐	☐
6		-					☐	☐
7		-					☐	☐
8		-					☐	☐
9		-					☐	☐
10		-					☐	☐
11		-					☐	☐
12		-					☐	☐
13		-					☐	☐
14		-					☐	☐
15		-					☐	☐
16		-					☐	☐
Point moyen du parc								

Le formulaire complété est accompagné d'un **PLAN** indiquant la position exacte des machines, et dans la mesure du possible, d'une copie de l'**AVIS RENDU PAR LA DGAC** au titre du PC ou de l'AU.

Il ne remplace pas la **déclaration d'ouverture de chantier (DOC)**, ni la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**. Il sera adressé **avant le début des travaux** à :

- par courrier : **Département SNIA Ouest**
  Zone aéroportuaire - CS 14321
  44343 Bouguenais Cedex
- par mail : **snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr**
- par fax : **02 28 09 27 27**

Ces informations sont indispensables à la mise à jour des documents aéronautiques.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à ces obligations de communication d'information est susceptible d'entraîner sa responsabilité en cas de collision d'aéronef avec l'obstacle.

Service national d'ingénierie aéroportuaire Ouest
Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire - CS 14321
44343 BOUGUENAIS Cedex
Tél 02.28.09.27.10

dgac SNIA

mise à jour octobre 2019